



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur une aire de stationnement
sur le territoire de la commune de Marigny (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3335 relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur une aire de stationnement sur le territoire de la commune de Marigny (39), reçue le 24 mars 2022 et portée par la société TotalEnergies, représentée par son directeur d'agence Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Sylvain MAES ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 avril 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à installer, sur une aire de stationnement existante sur un terrain de 0,9 ha, 8 ombrières de type pergola espacées de 3,25 m, composées chacune d'une structure, de 4 à 5 m de hauteur, orientée vers le sud avec une pente de 15° et ancrée au sol par des poteaux sur fondations en béton, et d'une couverture en panneaux photovoltaïques, sur une surface totale de 0,6 ha, pour une puissance électrique totale de 860 kWc ; le raccordement électrique est prévu en interne sur un poste de livraison (hébergeant un transformateur, placé sur bac de rétention), à créer au centre-est de l'aire de stationnement ; le raccordement externe au réseau public n'étant pas précisé dans le dossier ; une citerne à incendie de 60 m³ est installée au sud-ouest du site ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de produire de l'électricité décarbonée et renouvelable en valorisant des terrains anthropisés, et d'apporter une protection et une sécurisation des espaces de stationnement ; la durée d'exploitation est prévue sur 30 ans ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres ou ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé « rue des Vernois », le long et à l'ouest de la RD27, sur une aire de stationnement existante dite « le Parking du Lac », au droit de la base de loisirs « la Pergola » au nord-ouest du lac de Chalain, sur les parcelles cadastrales n° ZD0019, ZD0020 et ZD0132, sur le territoire de la commune de Marigny (39), soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; l'aire de stationnement, en graviers stabilisés et localement bitumés, est composée de 2 parties séparées par un talus, comportant quelques éléments arborés et arbustifs plantés ;

au sein de la vaste zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « La Combe d'Ain » et à proximité immédiate à l'est de la ZNIEFF de type 1 « Pelouse sous le Mont Dieu » ; à plus de 8 km des sites Natura 2000 les plus proches ; au sein de corridors des sous-trames « milieux xériques ouverts » et « milieux humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors toutefois de zones humides répertoriées ;

en limite extérieure du site inscrit « Lac de Chalain à Doucier » ; à environ 70 m au nord de la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco du « Village palafitte du lac de Chalain » ; au sein du périmètre de protection des abords des monuments historiques « Villages palafittes du lac de Chalain » et « Nécropole tumulaire » ; en zone de présomption de prescription archéologique ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes jurassiques Haut-Jura et Bugey – BV Ain et Rhône » (FRDG149) identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; à proximité du Bief de l'Œuf, à l'amont immédiat d'une station d'épuration des eaux usées ;

en dehors du zonage du plan de prévention des risques du secteur du lac de Chalain (R.111-3) approuvé le 28 décembre 1993 ; en zone de sismicité modérée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables en cohérence avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

de son emplacement sur des terrains aménagés en aire de stationnement et de ce fait déjà artificialisés, dans un contexte environnant relativement anthropisé (base de loisirs, infrastructures routières, station de traitement des eaux usées,...) ; le projet n'engendrant pas de modification significative de la gestion des eaux pluviales, notamment du fait de l'espacement des structures porteuses ;

du fait que les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis des monuments historiques pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

de l'absence d'autres enjeux environnementaux notables identifiés ; le projet devrait toutefois engendrer l'enlèvement d'arbres et d'arbustes présents sur l'aire de stationnement, qui permettent actuellement un ombrage partiel et participent à un stockage du carbone à petite échelle ; le bilan carbone du projet pourrait être amélioré en prévoyant une mesure de replantation d'arbres et, afin de tenir compte des émissions liées à la fabrication des panneaux photovoltaïques, en intégrant dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux des clauses socio-environnementales, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises ;

des dispositions qui seront prises, en particulier en phase de travaux, pour éviter et réduire les risques d'atteinte aux espèces (adaptation du calendrier des travaux hors période de sensibilité), les risques de pollutions accidentelles de l'eau (hydrocarbures, laitances de béton,...) et les émissions potentiellement sources de nuisances (bruit, vibrations, poussières, déchets, etc.) ; le projet devant en particulier respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier lors de l'aménagement, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique, et les dispositions concernant les jours et plages horaires des travaux énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ;

des dispositions qui seront prises pour éviter la prolifération de l'Ambrosie, à risque sanitaire, identifiée sur la commune de Marigny, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral dédié du 16 mai 2019 qui impose la

prévention de la prolifération de l'Ambroisie et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux ;

de l'engagement du porteur de projet de remettre en état le site à l'issue de la durée d'exploitation des ombrières photovoltaïques et de mettre en œuvre un recyclage et une valorisation de l'ensemble des équipements selon les filières appropriées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur une aire de stationnement sur le territoire de la commune de Marigny (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 14 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr